

Décisions

Décision 6449, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Montréal

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6449 du 4 juin 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une réunion tenue à cette fin le 12 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4500 du 19 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3376) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal approuvé par le décret 839-82 du 8 avril 1982 doivent payer, pour chaque unité d'un mètre cube apparent de bois mis en marché, les contributions suivantes:

- 1^o pour le sapin et l'épinette destinés à la pâte, 0,82 \$;
- 2^o pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que la pâte, 0,62 \$;
- 3^o pour les résiduels autres que le sapin et l'épinette, 0,62 \$;
- 4^o pour les feuillus autres que le peuplier destinés à la pâte, 0,77 \$;
- 5^o pour les feuillus destinés à d'autres fins que la pâte, 0,62 \$;
- 6^o pour le peuplier, 0,62 \$.

Le producteur qui met en marché du bois mesuré différemment doit payer une contribution mathématiquement équivalente au mètre cube apparent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26219

Décision 6457, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6457 du 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 février 1996 à Longueuil et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaire et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6308 du 20 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.*, 3507) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « 19,5 » par « 19,05 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « 0,10 \$ » par « 0,20 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26220

Décision 6458, 20 juillet 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6457 du 20 juin 1996, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de pommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement

peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes et en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6457 du 20 juin 1996 qui est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6309 du 20 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3509), est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o du premier alinéa de « 0,20 \$ » par « 0,30 \$ »;